

Loi

Générale

modern

# Loi n° 38/AN/88/2ème L Instituant une taxe spéciale sur la farine de froment importée.

n° 38/AN/88/2ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
11 juin 1988

Numéro JO  
n° 11 du 15/06/1988

Date du numéro  
15 juin 1988

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** L'Ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** Le Décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** La Délibération N° 475/6èm L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

**VU** Le Code Général des impôts, notamment son article 21.12.02 paragraphe 1

**VU** La LOI de finances n°209/AN/81 du 22 décembre 1981 notamment en ses articles 2 et 3

**VU** La LOI de finances n°19/AN/87 du 30 décembre 1987 fixant le budget de l'État 1988.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est instituée au profit du budget de l'État une taxe spéciale sur la farine de froment importée relevant de la position tarifaire 11.01.10, conditionné en emballage de 5 Kilogrammes et plus.

### Article 2

La Taxe visée à l'article 1 ci-dessus est due à un taux de 18 % sur la valeur à l'importation déterminée dans les conditions fixées par le code général des impôts.

### Article 3

Les dispositions visées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas à la farine de froment produite en zone franche et à l'intérieur du Territoire de la République de Djibouti.

---

**Article 4**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement pourra annuler par ordonnance au cas où des farines de froment parifiées en quantités suffisantes ne sont pas produites.

---

**Article 5**

Un arrêté déterminera les conditions d'application de ce texte.

---

**Article 6**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dès sa promulgation.

---

---

*Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**